

N°18-09-095

L'an deux mil dix-huit, le lundi 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de V. CHARLEMAGNE), Président, suite à la convocation en date du 14 septembre 2018.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; CARVALHO H. (reçoit pouvoir de P. POULAIN) ; DE JONGHE N. ; FOURNIER A. (reçoit pouvoir de F. SAGNIER) ; DELRUE J. ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L. ; BEAUBOIS B.

Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. (reçoit pouvoir de G.A. FRANQUE) ; DEVIGNE E. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; SENECAT D. ; CRENLEUX L. ; BRUGGEMAN M. ; DELATTRE J. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; WAVRANT M. (reçoit pouvoir de J.C. COYOT) ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; DENUNCQ R. ; D. EVRARD ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de E. BOIN) ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames POULAIN P. (donne pouvoir à H. CARVALHO) ; BOIN E. (donne pouvoir à J. DELANNOY)
Messieurs DUWAT A. ; FRANQUE G.A. (donne pouvoir à J. BOUFFART) ; SAGNIER F. (donne pouvoir à A. FOURNIER) ; CHARLEMAGNE V. (donne pouvoir à C. LEROY) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à M. WAVRANT) ; TELLIER C.

Absents :

Messieurs MONFAIT D. ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. ; GALLET J.M.

Monsieur Jean-Luc HOCHART est élu secrétaire.

OBJET : TAXE DE SEJOUR – EVOLUTION REGLEMENTAIRE – FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Jacques BACQUET

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer notre taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu l'avis du bureau du 10 septembre 2018, il est proposé d'instituer une taxe de 1% du coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau des tarifs applicables.

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu l'avis favorable du bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par à l'unanimité,
DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes, à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

FIXE les tarifs de la façon suivante :

Catégorie d'hébergements	Nombre d'établissements	Nombre de lits	Tarif par personne et par nuitée	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0	0	1,40 €	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0	0	1,20 €	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0	0	1,00 €	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	3 hôtels 10 meublés de tourisme	224 lits 73 lits	0,80 €	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0	0	0,60 €	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	9 chambres d'hôtes	49 lits	0,50 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0	0	0,50 €	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	2 campings	288 lits	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Hébergements	Taux appliqué	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air dans la limite de 1,40 € (tarif le plus élevé de la CCPL)	1 %	1 %	5 %

DECIDE de reverser aux communes d'Acquin et Remilly

- 80% du produit de la taxe de séjour perçues sur leur territoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019
- 60% du produit de la taxe de séjour perçues sur leur territoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020
- 40% du produit de la taxe de séjour perçues sur leur territoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021
- 20% du produit de la taxe de séjour perçues sur leur territoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Le recouvrement de la taxe de séjour s'établira comme suit :

Périodes de collecte	Dates limite de versement
Période du 1 ^{er} janvier au 30 juin N	Versement avant le 31 juillet N
Période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre N	Versement avant le 31 janvier N+1

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 17-09-94 du 26 septembre 2018.

3

Pour extrait conforme.
Le Président,

